



Esch-sur-Alzette, le 10 AOUT 2016

Arrêtés N° : 1/16/0012

## LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° 1/07/0484 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant le syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange à installer et à exploiter une usine d'incinération de déchets sur un fonds se situant rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange et inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, parcelle cadastrale n° 1939/5860 ;

Vu l'arrêté N° 07/PT/08 du 10/10/2008 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant le syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange à installer et à exploiter une usine d'incinération de déchets sur un fonds se situant rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange et inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, parcelle cadastrale n° 1939/5860 ;

Vu la demande du 09/12/2015 présentée par le syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange, aux fins d'obtenir l'autorisation de démonter l'ancien pont-roulant n° 1 et de modifier le pont-roulant n° 2 de l'usine d'incinération de déchets se situant rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange et inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, parcelle cadastrale n° 1939/5860 ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Vu la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Vu l'article 30, point (7), de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets qui dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée ;



# ARRÊTE :

**Article 1er :** Lors de la mise hors service du pont-roulant n° 1, les conditions suivantes sont à respecter :

- 1) Les travaux relatifs à la mise hors service du pont-roulant n° 1 doivent être effectués conformément à la déclaration de cessation d'activité du 09/12/2015, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel. Ainsi le dossier de la demande fait partie intégrante du présent arrêté ministériel. L'original du dossier en question, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté ministériel, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.
- 2) Lors d'un contrôle d'inspection, une copie du présent arrêté ministériel doit être mise à la disposition des autorités de contrôle compétentes.
- 3) Une copie du présent arrêté ministériel doit être remise avant le démarrage des travaux relatifs à la mise hors service du pont-roulant n° 1 à chaque entreprise occupée sur le site, ceci avant le début des travaux.
- 4) Les travaux de mise hors service du pont-roulant n° 1 doivent être achevés dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ministériel.
- 5) Les travaux relatifs à la mise hors service du pont-roulant n° 1 doivent être effectués par une (des) entreprise(s) spécialisée(s).
- 6) Les travaux en question doivent être réalisés selon les règles de l'art.
- 7) Lors des travaux en question, toutes les précautions doivent être prises pour éviter des pollutions du sol, du sous-sol et des eaux.
- 8) Le bénéficiaire du présent arrêté ministériel doit se conformer aux conditions et restrictions qui pourront lui être imposées ultérieurement par l'autorité compétente dans l'intérêt de la salubrité et de la commodité, par rapport au public, au voisinage, ainsi qu'à l'environnement humain et naturel.
- 9) Tous les déchets, doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique. Les déchets qui se prêtent à une valorisation doivent être collectés, triés et traités de façon notamment à récupérer un maximum de matières premières secondaires.
- 10) L'exploitant doit veiller à ce que le transfert, la valorisation ou l'élimination soient conformes à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.
- 11) Au plus tard 2 mois après la cessation des activités du pont-roulant n° 1, une attestation, établie par un organisme agréé, doit être présentée à l'Administration de l'environnement confirmant que les activités de l'ensemble de l'établissement n'ont pas engendrées des incidences négatives sur l'environnement humain et naturel.

**Article 2 :** Lors de la modification du pont-roulant n° 2, les conditions suivantes sont à respecter :



1) Les travaux relatifs à la modification du pont-roulant n° 2 doivent être effectués conformément à la déclaration de cessation d'activité du 09/12/2015, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel. Ainsi le dossier de la demande fait partie intégrante du présent arrêté ministériel. L'original du dossier en question, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté ministériel, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

**Article 3 :** Le présent arrêté est transmis en original au syndicat intercommunal SIDOR, B.P. 9, L-3205 Leudelange pour lui servir de titre, et en copie :

- à la société EEW Energy from Waste Leudelange s.à r.l., rue de Bettembourg, L-3346 Leudelange, pour information ;
- à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LEUDELANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi du 10 juin 1999.

**Article 4 :** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement



Monsieur Robert SCHMIT  
Directeur de l'Administration de l'environnement

